

Dijon, le 21 juin 2021

Référence courrier :
CODEP-DEP-2021-029340

BUREAU VERITAS EXPLOITATAION
Directeur agence nucléaire
ZAC Sacuny
400 Avenue Barthélémy Thimonnier
69530 BRIGNAIS

OBJET :

Inspection des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN).
Organisme : Bureau Veritas Exploitation
Lieu : EPR FA3 Flamanville (50)
Inspection n° INSNP-DEP-2021-0140 du 16 avril 2021
Contrôle des organismes habilités pour les équipements sous pression nucléaires

RÉFÉRENCES :

- [1] Directive européenne 2014/68/UE, annexes I, II et III,
- [2] Code l'environnement, chapitre VII du titre V du livre V,
- [3] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection
- [4] CODEP DEP-2018-035940 du 16 juillet 2018 : EPR Fa3 - Ensemble CPP-CSP - Mandat portant sur l'évaluation de conformité
- [5] Note d'organisation projet : FA3-NP-01 V7
- [6] Plan d'inspection Réparations des traversées VVP : PI_BV_CDE_20-712 rév 9

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la fabrication des ESPN prévu à l'article L592-22 du code de l'environnement [2], une inspection de votre organisme a eu lieu le vendredi 16 avril 2021 sur le site de l'EPR à Flamanville sur le thème de l'organisation et du suivi des travaux en cours sur les opérations de réparation des soudures de traversées VVP de l'EPR de Flamanville. Le mandat applicable à ces travaux est cité en [4].

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection objet du présent courrier avait pour objectif de contrôler les conditions de suivi et de surveillance mises en place par BVE pour suivre les travaux et assurer in fine la conformité finale des soudures des traversées VVP.

En conclusion de cette inspection, il apparaît que la note d'organisation [5] et le plan d'inspection en référence [6] sont bien mis en œuvre par BVE. Les inspecteurs ont noté le travail important de gestion quantitative et qualitative des ressources de BVE sur le chantier ainsi que la qualité et la complétude des inspections réalisées.

Les inspecteurs considèrent que la rigueur de la surveillance mise en œuvre par BVE est un élément important et nécessaire contribuant à la justification de l'atteinte d'un haut niveau de qualité de réalisation des soudures des traversées de l'enceinte du réacteur de Flamanville.

Cette inspection fait l'objet de 2 demandes de compléments et d'une observation.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Sans Objet

B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Pour les actions de surveillance réalisées lors de la réalisation de pré et post-chauffage des joints soudés, les inspecteurs ont constaté que la nature exacte de ces actions : simples vérifications documentaires réalisées a posteriori ou vérifications effectives sur le chantier devait être clarifiée.

Demande B1 : Je vous demande de préciser, dans votre rapport PV650-SD-FA3-FLA-PGR-5885 relatif au suivi du remplissage du chanfrein, quels ont été les gestes d'inspections relatifs au pré et post-chauffage. Vous clarifierez, le cas échéant par une évolution documentaire de votre trame de rapport, les gestes envisagés.

Les inspecteurs ont noté que votre contrôleur BVE avait interpellé le fabricant au sujet de la procédure de mise en œuvre des opérations de préchauffage et post-chauffage : MOP TECH 15. En effet, cette procédure n'est pas citée dans la liste des documents applicables. La procédure attendue porte la référence MOP TECH 13. Les inspecteurs notent que votre contrôleur a indiqué que cet écart documentaire fera l'objet d'une ouverture de fiche d'écart qui sera instruite selon les modalités applicables à ce chantier. Néanmoins, les inspecteurs précisent que l'écart documentaire sur la procédure de préchauffage à mettre en œuvre lors du soudage du coupon témoin de production doit être instruit afin de vérifier que cela n'a pas d'impact sur la représentativité de ce coupon témoin et sur la qualité attendue de l'assemblage.

Demande B2 : Je vous demande d'instruire l'écart documentaire détecté lors de l'inspection soudage sur le coupon témoin, portant sur la référence de la procédure applicable pour la mise en œuvre du pré et post chauffage. Vous me transmettez les résultats de votre instruction en y associant les éléments de justification qui vous seront communiqués par Westinghouse et EDF.

C. OBSERVATIONS

Les inspecteurs notent que la chronologie de remplissage du chanfrein (traçabilité de la répartition des passes) est assurée mais que ces reports d'informations dans les différents PV doivent faire l'objet d'une attention toute particulière de la part de l'ensemble des inspecteurs.

Observation C1 : Les reports d'informations relatifs à la chronologie de remplissage du chanfrein, bien que contrôlés par vos inspecteurs dans les rapports analysés lors de cette inspection, doivent faire l'objet d'une attention particulière et systématique de la part de vos inspecteurs.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai de deux mois**. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du bureau BECEN de l'ASN/DEP,

SIGNE

François COLONNA